

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENTS

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### AVIS

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Metz (ch. des appels de police correctionnelle jugeant civilement) : Fonctionnaire public; garantie constitutionnelle; action civile; accident involontaire; exercice des fonctions; fait relatif aux fonctions. — Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; rue Impériale; sous-locataire. — Tribunal de commerce de la Seine : Jeux de Bourse; coulissier; remisier; opérations illicites; dol et supercherie; répétition de paiement; compétence; fin de non recevoir. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures ayant occasionné la mort; vol commis la nuit avec violence. — Cour d'assises de l'Indre : Deux incendies commis par un enfant de douze ans. — Cour d'assises de Saône-et-Loire : Faux témoignage. — Vol et complicité de vol. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Vol qualifié.

### PARIS, 11 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* : M. l'amiral ministre de la marine reçoit la dépêche télégraphique suivante de M. le vice-amiral Bruat :

Crimée, 9 septembre, à dix heures quinze minutes du matin.

L'assaut a été donné hier à midi à la tour Malakoff, et plus tard au grand Redan et au bastion Central. Un coup de vent de nord a retenu les vaisseaux au mouillage. Les bombardements, pour pouvoir tirer, ont dû entrer dans la baie Strelaska; elles ont lancé sur le bastion de la Quarantaine et le fort Alexandre 600 bombes. Les six bombardements anglais, également mouillés dans la baie Strelaska, ont tiré à peu près le même nombre de bombes. Cette nuit, de violentes explosions, de vastes incendies, nous ont fait supposer que les Russes évacuaient la ville.

Aujourd'hui nous avons reconnu que les vaisseaux russes étaient coulés. Le pont était couvert de troupes qui se retiraient dans le nord; à partir de huit heures, il était coupé. Il ne reste plus dans le port, amarrés près du fort Catherine, que quelques navires à vapeur. Je me suis approché ce matin, sur le *Brandon*, des batteries de la Quarantaine, et je me suis assuré qu'elles étaient évacuées. En ce moment elles viennent de sauter. Nos soldats sont sortis des tranchées et se répandent en groupes isolés sur les remparts de la ville, qui paraissent complètement abandonnés.

La télégraphie privée transmet les dépêches suivantes, relatives à la prise de Sébastopol :

Saint-Petersbourg, lundi 10 septembre.

Le prince Gortschakoff mande de Sébastopol, le 8 septembre, à midi :

L'ennemi reçoit constamment de nouveaux renforts. Le bombardement contre la place est très violent.

Une autre dépêche du prince Gortschakoff, datée du 8, dix heures du soir, porte :

La garnison de Sébastopol, après avoir soutenu un feu d'enter, a repoussé aujourd'hui six assauts; mais il lui a été impossible de chasser l'ennemi du bastion Korniloff. Nos braves troupes, qui ont résisté jusqu'à la dernière extrémité, passent dans la partie septentrionale de Sébastopol.

L'ennemi n'a trouvé dans la partie méridionale que des ruines ensanglantées.

Une troisième dépêche du généralissime russe, datée du 9 septembre, est ainsi conçue :

Le passage de la garnison dans la partie septentrionale de la place s'est opéré avec un succès extraordinaire; nous n'avons perdu en cette occasion que près de 100 hommes. Nous avons seulement laissé dans la partie méridionale 500 hommes grièvement blessés. — Havas.

Vienne, lundi soir 10 septembre.

La Correspondance autrichienne publie ce qui suit : Le consul anglais à Bucharest a expédié la dépêche suivante : Malakoff et la partie sud de Sébastopol ont été évacués par les Russes dans la journée du 9 septembre. Les Russes ont brûlé tous leurs vaisseaux. Malakoff et la partie sud de Sébastopol sont occupés par les alliés. — Lejolviet.

Turin, lundi 10 septembre.

Le général La Marmora envoie de Kadikoi, sous la date du 9, la dépêche suivante : L'assaut général donné à Sébastopol, dans la journée d'hier, a été couronné par un succès éclatant. La tour de Malakoff a été prise par le corps d'armée du général Bosquet.

Nos soldats, bien qu'ils n'aient pas pris part à l'assaut, ont eu quarante hommes hors de combat, pendant qu'ils étaient dans les tranchées.

Les Français et les Anglais ont donné l'assaut avec un véritable héroïsme.

Pendant la nuit, les Russes se sont retirés, après avoir brûlé la ville, fait sauter les ouvrages de défense, les édifices et avoir coulé leurs derniers vaisseaux. — Havas.

Londres, lundi soir 10 septembre.

Lord Panmure a communiqué aux journaux la dépêche suivante :

Le général Simpson mande de Sébastopol, en date du 9 septembre au soir :

Sébastopol est au pouvoir des alliés. Pendant la nuit et dans la matinée d'aujourd'hui, les Russes ont évacué la partie sud de la ville, après avoir fait sauter les magasins et les défenses et en mettant le feu à la ville. Tous les navires de guerre ont été brûlés, à l'exception de trois vapeurs qui restent dans le port.

L'amiral Lyons annonce de son côté que les Russes ont coulé tous leurs vaisseaux de ligne. — Lejolviet.

Londres, mardi 11 septembre.

Le général Simpson mande de Crimée à lord Panmure que les pertes des Anglais, dans la journée du 8, sont graves; cependant il n'y a pas eu d'officiers généraux tués.

Le *Morning Post*, en publiant cette nouvelle, ajoute que les pertes des Anglais s'élevaient à 2,000 hommes, tant tués que blessés. — Havas.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. des appels de police correctionnelle jugeant civilement).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woïrhaye.

Audiences des 17 et 20 août.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — ACTION CIVILE. — ACCIDENT INVOLONTAIRE. — EXERCICE DES FONCTIONS. — FAIT RELATIF AUX FONCTIONS.

Un préposé des douanes qui, dans l'exercice de ses fonctions, blesse involontairement, avec l'arme dont il était porteur, un autre préposé, est-il fondé, si ce dernier l'actionne civilement en dommages-intérêts, à se prévaloir de la garantie constitutionnelle édictée dans l'art. 75 de la loi du 22 mai 1825? (Rés. aff.)

Cette question délicate et qui n'est pas exempte de difficulté se présentait à la Cour dans les circonstances suivantes :

Le 18 mars 1853, le sieur Guillaume, brigadier des douanes, conduisait en embuscade, vers la frontière, deux préposés qu'il devait placer en observation.

Durant le trajet, et pendant qu'il marchait momentanément à quelques pas derrière eux, le chien de son fusil, qui était chargé et qu'il tenait en bandoulière, s'accroche dans ses vêtements au moment où il allait franchir un fossé; le coup part, et le sieur Bertet, l'un des préposés, est blessé assez grièvement à la cuisse.

C'est du moins de cette manière que les faits ont été constatés, le lendemain de l'événement, dans un procès-verbal dressé par le capitaine des douanes, d'après les renseignements par lui recueillis, et sur la déclaration du sieur Bertet lui-même qui a signé ce procès-verbal; c'est aussi, devant la justice, l'alévation du brigadier Guillaume.

En 1855, Bertet, que sa blessure avait empêché de rester au service de l'administration des douanes, et qui n'avait obtenu qu'une modique pension de retraite, sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire, qui lui est accordé, pour réclamer à Guillaume une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

En bureau de paix, Guillaume a annoncé qu'il soutiendrait la demande de Bertet non-recevable, si ce dernier ne justifiait pas que sa poursuite fût autorisée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 75 de la constitution de l'an VIII.

Bertet ayant purement et simplement donné suite à son action devant le Tribunal de Thionville, et ayant obtenu un jugement par défaut qui y faisait droit, Guillaume forma opposition à ce jugement, et renouela son exception.

Ce moyen fut combattu par Bertet qui offrit d'ailleurs, par des conclusions subsidiaires, de prouver que c'était en se livrant à un fait de chasse, et en tirant sur une perdrix, que Guillaume l'avait atteint et blessé.

Le Tribunal de Thionville rendit en cette situation le jugement suivant :

« ... En ce qui touche l'exception proposée par Guillaume et tendant à un sursis pour l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 75 de la Constitution du 22 mai 1825, qui exige une autorisation préalable lorsqu'il y a lieu d'actionner un agent du gouvernement à raison des faits relatifs à ses fonctions;

« Attendu, sur la question préjudicielle, que le juge saisi de l'action doit connaître de l'exception, sinon à l'effet de l'instruire et de la juger, au moins à l'effet d'en apprécier la pertinence ou l'admissibilité; d'où la conséquence qu'il appartient à l'autorité judiciaire de décider si un individu actionné à raison d'un acte qui lui est personnel a agi comme fonctionnaire public et s'il a cette qualité;

« Attendu que cette doctrine, qui est celle du Conseil d'Etat, se trouve implicitement consacrée par l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828;

« Attendu que la qualité de fonctionnaire public n'est pas contestée à Guillaume; qu'il reste à s'assurer s'il a agi comme fonctionnaire public, eu d'autres termes, si l'acte pour lequel il est actionné est étranger ou relatif à ses fonctions;

« Attendu que les faits imputés aux agents du gouvernement ne sont relatifs à leurs fonctions qu'autant qu'ils sont liés à un acte de ces fonctions dont ils constituent, soit une application, soit un abus;

« Qu'il importe peu qu'ils soient commis dans ou hors l'exercice de l'emploi;

« Que le seul point à vérifier est celui de savoir s'ils se rattachent à cet emploi, s'ils sont un usage ou un excès de l'autorité dont l'agent était revêtu;

« Attendu, en admettant que ce ne soit pas en chassant, comme Bertet offre de le prouver, que Guillaume l'ait blessé, que la cause de cet accident soit bien celle assignée par le brigadier, qu'il faille tenir pour constant que le chien de son fusil s'étant accroché à l'une des poches de sa blouse, s'abat-tit et fit partir le coup qui atteignit Bertet, lorsque, se rendant ensemble à leur poste d'observation, il se disposait à franchir un fossé, en devrait reconnaître que cette blessure involontaire faite par ce brigadier dans l'exercice de ses fonctions, mais alors qu'il ne se livrait pas à la poursuite, à l'arrestation, à la visite d'un fraudeur ou à la suite de la fraude, ne se ratta-

cherait pas à son emploi, n'en serait pas un usage ni un abus; que, par suite, il n'y aurait pas, même dans ce cas, nécessité de l'autorisation;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, sans ordonner la preuve offerte par Bertet qui est surabondante, déclare mal fondée l'exception proposée par Guillaume, et tendant à un sursis; l'en déboute; ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Le sieur Guillaume a interjeté de ce jugement un appel qui a été soutenu et développé par M. Leneveu.

M. Limbourg a défendu, dans l'intérêt du sieur Bertet, la doctrine du jugement attaqué dont il demandait la confirmation, en reprenant d'ailleurs les mêmes conclusions subsidiaires que devant le Tribunal, pour établir que c'était en chassant que Guillaume aurait commis l'acte qui lui est reproché.

Contrairement aux conclusions de M. Salmon, avocat-général, la sentence des premiers juges a été réformée par arrêt du 20 août, ainsi conçu :

« Attendu que Guillaume, brigadier des douanes, et en cette qualité agent du gouvernement, opposé à la demande de Bertet une fin de non-recevoir tirée de l'art. 75 de la loi du 22 mai 1825;

« Attendu qu'il est incontestable que cet article régit les instances civiles aussi bien que les poursuites criminelles, et qu'il y a lieu de déterminer seulement si les faits à propos desquels une demande est formée contre Guillaume étaient relatifs aux fonctions publiques que remplissait ce préposé;

« Attendu que l'état de la cause devant la Cour a été fixé par ses conclusions de l'intimé; que celui-ci, sans interjetter incidemment appel du jugement de Thionville, demande par ses conclusions principales la confirmation de la sentence qui a décidé que, sans recourir à l'enquête sollicitée par Bertet, l'autorisation revendiquée par Guillaume n'était pas nécessaire pour le cas où le serait un acte involontaire de ce dernier qui aurait blessé l'intimé;

« Attendu qu'il convient d'examiner en premier lieu si cette décision est conforme au vrai sens de l'art. 75 de la loi précitée;

« Attendu qu'il est certain que Guillaume était dans l'exercice de ses fonctions de douanier lorsqu'il a été commis le fait pour lequel il est poursuivi, puisqu'il se rendait, accompagné de ses subordonnés et dans l'intention de leur donner des ordres, aux lieux où devaient être surveillés les fraudeurs;

« Attendu que c'est aussi pour l'exercice de ses fonctions, et dans l'intérêt de cet exercice que Guillaume était armé du fusil duquel serait parti le coup qui a blessé Bertet;

« Attendu qu'il est bien vrai que le fonctionnaire, même dans l'exercice de sa fonction, et armé pour cet exercice, perd le bénéfice de la garantie spéciale que la loi accorde à cette fonction, s'il se dévoue volontairement à la fonction elle-même pour commettre un attentat, un délit ou un fait quelconque qui ne s'y rattache par aucun rapport;

« Mais attendu que, dans l'espèce, et si les choses se seraient passées comme le suppose le Tribunal, Guillaume ne se serait point dévoué à sa fonction et se trouvait, au contraire, couvert et protégé par elle, quand l'arme qu'il était dans l'obligation légale de porter aurait, presque malgré lui, fait feu entre ses mains;

« Attendu que dans ce cas le fait pour lequel une réparation civile est demandée à Guillaume, bien loin d'être étranger à la fonction de ce dernier, serait un malheur, ou un effet de la fonction elle-même, et un résultat du danger inhérent à cette fonction;

« Qu'il suit de là que les faits qui ont amené la demande de l'intimé sont relatifs aux fonctions de l'appelant;

« Attendu que la position et la demande de Bertet sont dignes assurément du plus profond intérêt, mais que des règles impératives ne permettent pas aux Tribunaux d'apprécier cette demande dans l'état actuel de la procédure;

« Attendu, quant aux conclusions subsidiaires de l'intimé, qu'il suffit qu'il y ait lieu à la réformation du jugement pour qu'il soit inutile d'examiner ces conclusions quant à présent; il paraît plus opportun de réserver pour l'époque où la procédure aura été régularisée l'examen des vraies causes de l'accident à la suite duquel Bertet a été grièvement blessé;

« La Cour, « Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare en l'état, et quant à présent, Bertet non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel;

« Fait main-levée de l'amende. »

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 27 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RUE IMPÉRIALE. — SOUS-LOCATAIRE.

L'expropriant n'est pas fondé à contester au sous-locataire dépossédé son droit à l'indemnité, sous le prétexte que ce dernier ne justifierait pas : 1<sup>o</sup> du consentement du bailleur à la subrogation au bail; 2<sup>o</sup> d'une date certaine à cette même subrogation, alors qu'il résulte des documents de la cause, non-seulement que le bail principal a acquis date certaine par le décès du bailleur, bien antérieurement aux premières formalités d'expropriation, mais encore que le bailleur ou ses héritiers avaient donné leur consentement à la subrogation consentie par le locataire ou ses ayants-droits au sous-locataire.

Le 20 juin dernier, le Tribunal l'avait ainsi décidé par le jugement suivant :

« Considérant que Forneris était en possession de l'appartement où il exploitait un café, dans la maison Mas, lorsqu'il a été dépossédé par l'expropriation pour cause d'utilité publique; que, par le fait de cette déposition, il a acquis un droit à une indemnité préalable, et que, pour apprécier l'étendue de ce droit, le Tribunal peut se déterminer par les circonstances connues et les documents produits, sans qu'il soit nécessaire d'exiger des titres ayant date certaine avant la première formalité de l'expropriation forcée;

« Considérant que Forneris produit néanmoins une prorogation de bail consentie pour neuf ans à partir du mois de juillet 1833, au profit de Lhermitte ou de ses créanciers, et que cet acte a acquis date certaine par le décès du bailleur avant l'expropriation;

« Considérant qu'il est constant qu'après la déconfiture de Lhermitte, ses créanciers se sont emparés de l'exploitation de son café, qu'ils ont ensuite cédé à Forneris le subrogé au bail, et que ces faits se sont passés avec le consentement de Mas ou de ses héritiers;

« Considérant, en effet, que s'il est vrai que le bailleur eût interdit au premier de sous-louer sans son consentement par écrit, il est démontré que les héritiers Mas avaient contesté à Forneris le droit de succéder à Lhermitte, mais qu'une instance s'étant engagée, les parties ont transigé, et que Forneris a été reconnu sous-locataire et a été maintenu en possession

des lieux loués par le consentement des deux parties;

« Considérant, dès lors, que Forneris ne peut être expulsé sans indemnité, et que la somme à laquelle il a droit a été déterminée par le jury;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Forneris a droit à l'indemnité de 36,500 fr., qui lui a été allouée par le jury d'expropriation; condamne la compagnie aux dépens de l'instance. »

Sur l'appel de la compagnie, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Attendu que Forneris occupait depuis deux ans, à titre de sous-locataire, les lieux dont il a été dépossédé en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'il tenait ses droits des sieurs Vourliat et Lhermitte, lesquels avaient subrogé au bénéfice d'un bail ayant date certaine depuis le mois de février 1848, date du décès du sieur Mas, propriétaire et bailleur;

« Attendu que la compagnie prétend, en vain, que Forneris ne rapporte pas la preuve que la subrogation au bail ait été opérée par le propriétaire, d'où elle conclut que Forneris était sans droit à occuper les lieux, le bail constituant la subrogation sans le consentement du bailleur;

« Attendu que la compagnie luit ici contre l'évidence; qu'il est manifeste, par les documents de la cause et par les faits reconnus constants, par le fait même de l'occupation, la dénonciation de Forneris, comme sous-locataire, faite par les consorts Mas à l'administration ou à la compagnie expropriante et autres circonstances rappelées par les premiers juges, que les consorts Mas avaient donné leur consentement à la subrogation consentie par le locataire ou ses ayants-droit, en faveur de Forneris;

« Qu'ainsi, la qualité de sous-locataire ne peut être sérieusement contestée à l'intimé; que son droit à l'indemnité, résultant de la déposition qu'il a subie, est par la même établie; que cette indemnité a été déterminée par le jury, dont la Cour n'a point à réviser la décision;

« Par ces motifs, « La Cour dit qu'il a été bien jugé.

(Ministère public : M. Falconnet, premier avocat-général. Plaidants, M<sup>rs</sup> Margerand et Boussaud, avocats.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 5 septembre.

JEUX DE BOURSE. — COULISSIER. — REMISIER. — OPÉRATIONS ILLICITES. — DOL ET SUPERCHERIE. — RÉPÉTITION DE PAIEMENT. — COMPÉTENCE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives aux ventes et achats d'actions industrielles.

Les opérations sur la hausse et la baisse des effets publics et des valeurs industrielles étant illicites ne peuvent donner lieu à une action en justice.

A côté des agents de change qui ont seuls un caractère officiel pour négocier à la Bourse les effets publics, il y a les coulissiers, courtiers-marrons qui opèrent, soit à la Bourse, en dehors du parquet, soit au passage de l'Opéra, et qui ont leur clientèle, des bureaux et des commis. Après les coulissiers, il y a les remisiers. Ceux-ci courent du client au coulissier, du coulissier à l'agent de change, transmettent les cours, sollicitent des ordres et prélèvent une légère commission sur les négociations qui se font par leur entremise. M. Caillon est remisier. Il a été chargé par M. Brajeux, capitaine, de lui servir d'intermédiaire pour d'importantes opérations de Bourse, auprès de M. Wertheimer et C<sup>o</sup>, courtiers-marrons très bien posés dans la coulisse. M. Caillon recevait les ordres de M. Brajeux, les transmettait à M. Wertheimer qui les exécutait, et à chaque liquidation celui-ci remettait le compte de la quinzaine à M. Caillon qui devait le transmettre à M. Brajeux, lequel en recevait ou en payait le solde entre les mains de M. Wertheimer.

Ces relations ont donné lieu à un procès qui était aujourd'hui soumis au Tribunal de commerce.

M<sup>rs</sup> Bordeaux, agréé de M. Brajeux, après avoir fait connaître la nature des relations qui existaient entre son client et M. Caillon, s'exprime en ces termes :

Après avoir payé le reliquat du compte de liquidation du mois de juin 1854 qui se soldait à son débit par une somme de 16,375 fr., M. Brajeux, éclairé par un de ses amis, conçu des soupçons sur la sincérité des comptes qui lui étaient remis par M. Caillon. Pour éclaircir ses doutes, il se rendit chez M. Wertheimer et C<sup>o</sup>, qui lui donneront un duplicata de son compte, et alors il eut la certitude qu'il avait été trompé indignement. Ainsi, il avait donné l'ordre d'acheter 15,000 fr. de rente 3 pour 100. M. Caillon avait transmis cet ordre à M. Wertheimer qui l'avait exécuté à 73 fr. 40 c. M. Caillon refusant le compte portait le prix d'achat à 73 fr. 80 c., s'attribuant ainsi 10 c. par 3 fr. de rente, soit 500 fr. sur l'opération. Dans une vente de 6,000 fr. de rente 3 pour 100 faite par M. Wertheimer à 72 fr., M. Caillon portait dans son compte 72 fr. 20 c., et détournait à son profit une somme de 400 fr.; M. Brajeux voulut pousser plus loin ses investigations et vérifier les comptes antérieurs qu'il soupçonnait également frauduleux, mais il ne put obtenir de M. Wertheimer la communication de leurs livres, et il en fut réduit à borner sa réclamation aux comptes de liquidation de juin. Il a payé pour solde de cette liquidation une somme de 16,375 fr. C'était une dette de jeu qu'il ne peut répéter aux termes de l'article 1967 du Code Napoléon, parce qu'il y a eu de la part du gagnant dol et supercherie. M<sup>rs</sup> Bordeaux conclut à ce que M. Caillon soit condamné à restituer à M. Brajeux les 16,375 fr. qu'il lui a indûment payés.

M<sup>rs</sup> Schayé, agréé de M. Caillon, proteste énergiquement contre les accusations de fraude et de supercherie imputées à son client. C'est pour le besoin de sa cause, dit-il, que M. Brajeux a voulu réduire M. Caillon au rôle d'un simple intermédiaire; il donnait ses ordres directement à M. Caillon, qui les exécutait; il n'avait point été convenu que les opérations seraient faites exclusivement par M. Wertheimer et C<sup>o</sup>.

M. Caillon recevait les ordres de M. Brajeux, il les exécutait lui-même, soit par M. Wertheimer et C<sup>o</sup>, soit par d'autres courtiers ou agents; il n'avait pour règle que son expérience et ses lumières dans les affaires de Bourse; les liquidations se faisaient au cours moyen, ainsi que cela avait été convenu, et chaque jour M. Caillon adressait à M. Brajeux des bulletins qui lui présumaient le tableau fidèle des opérations que celui-ci pouvait contrôler par le Bulletin officiel du cours de la Bourse.

M. Brajeux sait très bien que le jour de l'achat des 15,000

rances de rente 3 pour 100, la rente a été cotée à 75 fr. 250 c., il a accepté ce prix qui était sérieux et conforme au cours; le contrat est parfait et l'opération consommée. A la liquidation de mai, M. Brajeux, qui était créancier de 6,475 fr., a très bien encaissé cette somme. Pour lui, les opérations sont sincères lorsqu'il a gagné; elles sont frauduleuses quand il perd. Si quelques erreurs se sont glissées dans les comptes, M. Caillon est prêt à les redresser; mais M. Brajeux ne peut être fondé à réclamer la restitution d'une somme qu'il a librement et volontairement payée et qu'il devait loyalement.

Après ces explications, M. Schayé conclut d'abord à l'incompétence du Tribunal, attendu qu'il ne s'agit pas d'opérations de commerce, et, subsidiairement, au fond, il soutient M. Brajeux mal fondé dans sa demande.

Après la réplique de M. Bordeaux, le Tribunal a statué en ces termes :

- « Sur la compétence,
- « Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'achat et de vente d'actions industrielles; que le Tribunal de commerce est compétent;
- « Par ces motifs, retient la cause;
- « Au fond, attendu que l'instance engagée entre les parties repose sur un compte de liquidation du mois de juin 1854; qu'il ressort des débats et de l'examen des pièces produites que cette liquidation était le résultat des opérations auxquelles se livrent habituellement les parties sur la hausse et la baisse des fonds publics et des actions industrielles;
- « Attendu que ces opérations n'étaient jamais suivies de la livraison des titres achetés ou vendus; que, dans la commune intention des parties, elles ne devaient se liquider et ne se liquidaient effectivement que par l'établissement des comptes de différences; qu'elles constituent donc des actes illicites qui ne peuvent donner action en justice;
- « Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 11 septembre.

**COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — VOL COMMIS LA NUIT AVEC VIOLENCES.**

Il s'agit d'un de ces crimes qui dénotent des instincts sauvages et barbares, et dont la banlieue n'est que trop souvent le théâtre. Les deux accusés sont liés par la parenté la plus proche; c'est avec un sentiment pénible qu'on voit assis sur le banc d'accusation le père et le fils, Joseph et Pierre Brouzès.

Les circonstances les plus dramatiques ont accompagné la perpétration du crime. C'est pendant la nuit qu'il a eu lieu. Ce n'est ni un poignard, ni un autre instrument de mort que les accusés ont employé pour l'homme dont ils voulaient se débarrasser. Le sieur Pérénégre était d'une santé débile; sa santé était si faible qu'elle ne semblait pas devoir résister à une forte pression. Brouzès, après l'avoir attiré dans un lieu désert, le saisit dans ses bras, lui broya la poitrine, tandis que Brouzès fils empêchait la victime d'appeler, en lui montrant une lime triangulaire et tranchante dont il le menaçait au premier cri. Que serait-il arrivé si une personne n'avait paru à quelque distance? Peut-être cette œuvre de sauvagerie se fût-elle terminée par une mort immédiate. Les assassins se sauvèrent, de crainte d'être arrêtés, et Pérénégre, à grand'peine, rejoignit sa demeure. Deux jours après, il succomba, répétant jusqu'au dernier soupir que Brouzès était son assassin!

Pourquoi le père et le fils Brouzès auraient-ils attenté à la vie de Pérénégre? L'instruction a révélé que Pérénégre connaissait un crime dont les deux Brouzès étaient les auteurs, que ceux-ci craignaient Pérénégre comme un remords et une révélation; que celui-ci n'avait eu ni le courage de dénoncer le fait à la justice, ni la lâcheté de se taire. C'est alors que Joseph et Pierre Brouzès auraient conçu le projet de se débarrasser d'un témoin dangereux, ou au moins de l'intimider par des coups et des menaces.

Sur la table des pièces à conviction sont placés un pistolet et la lime triangulaire que Joseph Brouzès montrait au malheureux Pérénégre pendant que Pierre Brouzès l'étouffait.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le lundi 21 mai 1855, le commissaire de police de Montmartre était informé que le nommé Pérénégre, cordonnier, demeurant rue des Poissonniers, 127, venait de décéder dans la matinée, et que, d'après des déclarations faites par lui la veille, en présence de plusieurs témoins, sa mort pouvait être attribuée à des violences dont il aurait été victime, pendant la soirée du vendredi précédent, de la part de Joseph Brouzès et de Pierre Brouzès, son fils, habitants de la même commune.

« L'autopsie du cadavre de Pérénégre fut immédiatement ordonnée, et les constatations auxquelles procéda l'homme de l'art confirmèrent de la façon la plus complète les craintes que l'on avait conçues.

« Il résulte, en effet, du rapport dressé par le docteur Ambroise Tardieu : 1° que la cause de la mort de Pérénégre est la déchirure du poulmon et l'épanchement qui en a été la suite; 2° que cette lésion a pu être déterminée par des violences, et, notamment, par une compression énergique des parois de la poitrine, rendue plus funeste par la faiblesse et par la déformation rachitique du sujet.

« Ce premier point établi, il restait à rechercher si c'était réellement à Brouzès père et à Brouzès fils que devaient être imputées les violences à la suite desquelles a succombé Pérénégre. Les documents recueillis par l'instruction ne laissent aucun doute à cet égard; ils démontrent que les deux accusés sont bien les auteurs de la mort de l'infortuné Pérénégre, et que le mobile qui les a fait agir était le désir d'empêcher la révélation d'un autre crime commis par eux quelques jours auparavant et dont ce malheureux avait connaissance.

« Brouzès père a été successivement marchand de charbon à La Chapelle-Saint-Denis et marchand de vin rue des Poissonniers, à Montmartre; il s'est fait remarquer dans ces deux communes par sa brutalité et la violence de son caractère. Sept condamnations correctionnelles ont été prononcées contre lui depuis 1842 pour coups et injures, et, le 31 mars dernier, l'établissement qu'il exploitait a dû être fermé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de police.

« Le propriétaire de la maison dans laquelle cet établissement avait existé était un sieur Hiver, demeurant à Paris. Il avait eu plusieurs difficultés avec son locataire. Ces difficultés avaient été portées devant la justice de paix, et, à la suite d'une audience, Hiver avait été, de la part de Brouzès, l'objet de violences qui avaient fait prononcer contre ce dernier, le 20 avril 1855, une condamnation à 16 francs d'amende. Cette condamnation et le congé qui l'avait suivie avaient exaspéré Brouzès, qui ne cachait nullement le ressentiment dont il était animé.

« Le 1<sup>er</sup> mai, Hiver revenait vers dix heures du soir de Montmartre à Paris, par le boulevard extérieur de la Chapelle, lorsque tout à coup il fut assailli par trois individus qui le frappèrent avec une telle violence qu'il fut renversé sans avoir pu reconnaître aucun de ses agresseurs. Pendant qu'il était à terre, étourdi par les coups qu'il avait reçus, il sentit que l'on fouillait dans la poche de son gi-

let, et quand il eut repris ses sens, il reconnut qu'on lui avait volé 30 fr. environ, tant en pièces de 5 fr. qu'en menue monnaie. Le surlendemain, un médecin commis à l'effet de le visiter remarqua à sa tête des traces non équivoques de contusions, et à l'une de ses mains une plaie qui paraissait être le résultat d'une morsure.

« Hiver déclarait au même moment qu'il ne pouvait porter ses soupçons que sur son ancien locataire Brouzès.

« Quelques jours après, Brouzès père et Brouzès fils tenaient, devant les témoins Aigueperse et la femme Cauchard, un langage qui était de nature à confirmer les soupçons d'Hiver.

« Brouzès père était plus explicite encore vis-à-vis de Pérénégre, auquel il racontait la vengeance qu'il avait tirée de son propriétaire. Pérénégre, d'un caractère doux et timide, regrettait vivement la confiance qui lui avait été faite. Un jour, il avait dit à Morin, marchand de vin, chez lequel il prenait ses repas, qu'il avait un secret qu'il aurait désiré ne pas connaître et qui serait la cause de sa mort. Sur les questions de Morin, il avait ajouté que ce secret concernait Brouzès et son fils, que c'étaient eux qui avaient maltraité Hiver; et comme Morin l'engageait à aller faire sa déclaration au commissaire de police, il avait répondu qu'il n'oserait pas, parce que Brouzès le tuerait s'il était poursuivi et qu'il ne fût pas condamné.

« Le vendredi 18 mai, Pérénégre ayant rencontré Hiver chez Morin, s'était laissé entraîner à lui faire la confidence que Morin avait déjà reçue. Pendant son récit, Brouzès père et son fils vinrent à passer; Pérénégre, tout tremblant, chercha à se cacher derrière son interlocuteur; mais celui-ci affirme que Brouzès a dû le voir parfaitement.

« Le même jour, vers huit heures du soir, Brouzès père venait avec son fils trouver Pérénégre chez lui et lui proposait de l'emmenner pour visiter son nouveau logement, rue de la Glacière. Pérénégre refusait et cherchait un prétexte pour colorer son refus; mais, bon gré, mal gré, il était entraîné dans le cabaret de Morin; là, on lui faisait boire un petit verre; puis, malgré sa répugnance évidente, en quelque sorte malgré sa résistance, le père et le fils le prenaient chacun par un bras et l'emmenaient dans les champs.

« Cette circonstance importante est attestée par le témoignage de deux enfants, les jeunes Eugène Morin et Constant Gaillard.

« Le lendemain samedi, Pérénégre se trouvait dans un état déplorable; il était pâle, souffrant, pouvait à peine respirer, crachait le sang et disait à tous ses voisins qu'il était un homme perdu; il ajoutait que c'étaient Brouzès père et Brouzès fils qui l'avaient odieusement frappé; à peine étaient-ils parvenus, la veille, dans un lieu complètement désert, que Brouzès père lui avait porté un coup dans le côté et avait cherché à l'étouffer en le serrant avec force dans ses bras, tandis que Brouzès fils avait à la main une lime triangulaire dont il le menaçait; que les cris qu'il avait poussés et l'approche d'une personne qui avait apparu dans le lointain, mais dont il n'avait pu distinguer les traits, avaient forcé ses agresseurs à s'éloigner et qu'il avait pu, à grand'peine, parvenir à regagner sa demeure.

« Les souffrances du malheureux Pérénégre se prolongèrent pendant la journée du dimanche; il répétait encore ce jour-là que Brouzès était un assassin, et le lundi matin il rendait le dernier soupir.

« Aux déclarations si précises de leur victime, déclarations rapportées dans des termes identiques par quatre témoins, les nommés Hiver, Deschamps, Morin et la femme Munérot, les accusés opposent des dénégations absolues auxquelles il est impossible d'ajouter foi. Les contradictions dans lesquelles ils tombent suffisent d'ailleurs pour prouver qu'ils déguisent la vérité; et, en effet, que le père prétend que c'est Pérénégre qui lui a offert d'aller boire la goutte chez Morin, ce qu'il a refusé, que son fils seul est entré dans le cabaret, d'où il est ressorti avec Pérénégre qui l'a accompagné pendant quelque temps, mais que lui marchait en avant et n'a pas parlé à Pérénégre, Brouzès fils soutient que son père a proposé à Pérénégre de venir boire un petit verre chez Morin, que Pérénégre les a suivis dans l'établissement de ce dernier, qu'il n'y a rien consommé; qu'en sortant, son père lui a dit de prendre les devants, parce qu'il avait à causer avec Pérénégre; qu'il n'était pas à plus de cinq pas de distance, mais ne pouvait entendre les paroles qui étaient échangées entre son père et Pérénégre.

« Les propos tenus par Brouzès père après la mort de ce malheureux viennent encore confirmer les charges qui se réunissent de toutes parts pour accabler les accusés. Le 21 mai, vers neuf heures du matin, il entrait dans le cabaret de Morin et s'écriait « qu'il fallait qu'il trait le bossu (c'est ainsi qu'il désignait Pérénégre), que c'était une mauvaise langue, que le quartier ne serait purgé que lorsqu'il serait mort. » Et comme un témoin lui répondait qu'il n'aurait pas la peine de le tuer une seconde fois, qu'il avait cessé de vivre, le feignait d'abord quelque étonnement, courait s'informer si la nouvelle était exacte, et, après en avoir acquis la certitude, il ajoutait : « Ma foi, c'est une mauvaise bête de moins. »

« Ces odieuses paroles excitèrent d'autant plus l'indignation des assistants que Pérénégre était honnête, inoffensif, et avait su se concilier l'estime de tous ceux qui le connaissaient. »

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau.

M. l'avocat général Metzinger a soutenu l'accusation. M. Barthélemy a plaidé pour Brouzès père; M. Cléry pour Brouzès fils.

Le jury, après le résumé de M. le président, est entré dans la chambre de ses délibérations; il a rendu un verdict négatif sur toutes les questions de vol relatif au sieur Hiver, affirmatif sur le fait de coups et blessures relatifs au sieur Jean Pérénégre, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes à l'égard de Brouzès fils.

La Cour, après délibération, a condamné Brouzès père à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Brouzès fils à la peine de dix ans de travaux forcés.

**COUR D'ASSISES DE L'INDRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Rue, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Session de septembre 1855.

**DEUX INCENDIES COMMIS PAR UN ENFANT DE DOUZE ANS.**

Jules Godefroy, domestique, âgé de douze ans, est accusé d'avoir commis deux incendies au domaine où il servait en qualité de domestique, et d'avoir accusé à tort de ces crimes un individu qui en était innocent.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Le sieur Doucet est propriétaire dans la commune d'Azay-le-Ferron, arrondissement du Blanc, du domaine de la Couperterie. Le cour de ce domaine, en forme de carré long, est entourée de bâtiments des quatre côtés; une porte en ferme l'entrée sur le chemin.

« Le 28 mai dernier, lundi de la Pentecôte, vers onze heures du matin, le feu se déclara dans la toiture en chaume d'un hangar placé à la suite des deux granges du domaine. Ce hangar, qui était plein de bois, fut bientôt

complètement détruit avec le bois qu'il contenait. Il fut reconnu que le feu avait été mis à la garniture en paille de ruches à abeilles, superposées et adossées derrière le bâtiment, et que de là il s'était facilement élevé jusqu'à la couverture. Le dimanche suivant, 3 juin, à la même heure, la toiture et la charpente de l'une des deux granges devinrent également la proie des flammes. On put constater que le feu avait été mis de même de l'extérieur et du côté d'un taillis qui borde les bâtiments, par une ouverture pratiquée dans le mur et à travers laquelle il avait été facile d'atteindre la paille amoncelée dans l'intérieur. Ces deux incendies étaient évidemment l'œuvre de la malveillance. Les soupçons tombèrent d'abord sur un nommé Roy, qui, le jour de l'incendie, avait été vu dans les environs du domaine, et qui, lors du second incendie, y avait également paru; sa vie errante et sa réputation équivoque venaient ajouter quelque importance à cette première circonstance. Les insinuations du jeune Godefroy, alors domestique de Doucet, parurent, dès l'origine, pleinement confirmer les soupçons déjà conçus. Godefroy prétendait, en effet, que lors du second incendie et au moment où il allait chercher des secours au dehors, il avait vu s'élever du taillis et prendre sa course à travers champs un individu dont il donnait le signalement, lequel se rapportait à celui de Roy. Confronté sur les lieux avec celui-ci, Godefroy fut plus affirmatif encore et ajouta à ses assertions des éclaircissements qui devaient leur donner beaucoup de vraisemblance. Heureusement Roy a réussi à se justifier; il a prouvé qu'au moment du second incendie il était à une distance des lieux incendiés telle que les soupçons dont il avait été l'objet ne pouvaient plus l'atteindre. Aussi une ordonnance de non-lieu le rendit-elle à la liberté dès le 3 juillet.

« Cependant quelques propos tenus par Godefroy finirent par attirer sur lui l'attention de son maître. Le sieur Doucet, lui ayant entendu dire un jour qu'au moment où le feu s'était manifesté il avait fait le tour des bâtiments, il lui fit cette observation : « Alors tu as dû voir celui qui venait de mettre le feu, ou c'est toi-même qui l'a mis; » ce dont Godefroy se défendit vivement, et le sieur Doucet revint plusieurs fois sans succès sur les mêmes questions. Enfin Godefroy ayant été atteint de la fièvre, demanda à s'en retourner chez ses parents. Avant de se séparer de lui, son maître voulut tenter un nouvel effort. Le 5 août 1855, jour du départ de Godefroy du domaine, le sieur Doucet l'accompagna; chemin faisant, il insista près de lui pour qu'il lui déclarât la vérité au sujet des incendies, et chercha à lui persuader qu'il ne devait concevoir aucune crainte, puisqu'il cessait d'être à son service. Rassuré par ces paroles, Godefroy convint alors que c'était réellement lui qui avait allumé les deux incendies, et il expliqua qu'il avait mis le feu à l'aide d'allumettes chimiques, le 28 mai, aux garnitures en paille des ruches, et, le 3 juin, au fourrage renfermé dans la grange et à travers l'ouverture pratiquée dans le mur. Ces aveux, Godefroy les a renouvelés depuis lors en présence de plusieurs témoins, et il les a reproduits dans toute leur étendue devant les magistrats instructeurs.

« L'accusé n'indique nullement le motif qui l'a fait agir; il est toutefois une circonstance qui donne à son action un caractère d'une véritable méchanceté. Il résulte, en effet, de l'information que, le 3 juin, avant de mettre le feu à la grange, il ferma à l'extérieur, au moyen d'une clavette en bois, la porte d'une autre grange contiguë, et dans laquelle il savait qu'un domestique du domaine, le sieur Jean Rabot, venait de se retirer pour y dormir; aussi ce dernier n'est parvenu à s'échapper de la grange, au moment de l'incendie, qu'à l'aide de beaucoup d'efforts.

« L'adresse dont a fait preuve Godefroy dans l'exécution de ces deux incendies, l'habileté avec laquelle il est parvenu à détourner les soupçons sur une autre personne, l'aplomb qu'il a montré en face de Roy et en présence de la justice en soutenant l'exactitude des faits qu'il reconnaît aujourd'hui être entièrement mensongers, enfin l'odieuse de sa conduite prouvent qu'il avait avec un complet discernement mesuré toute la portée de ses actes. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé qui avoue tous les faits qui lui sont imputés et toutes les circonstances qui s'y rattachent. Entendus à leur tour, les témoins n'ont fait que confirmer ces mêmes faits.

L'organe du ministère public, M. le substitut Bonneset, retrace rapidement les faits de la cause et conclut à une déclaration de culpabilité de la part du jury, sauf à résoudre négativement la question de discernement si sa conscience répugne à une déclaration affirmative sur ce point.

M. Faguet, défenseur de l'accusé, prend ensuite la parole. Dans une plaidoirie chaleureuse, il développe avec force les moyens de la défense; il insiste surtout sur l'absence d'intérêt de l'accusé à commettre un aussi grand crime, et sur l'impossibilité pour l'accusation d'indiquer le mobile qui l'aurait poussé à accomplir une action si odieuse. Le défenseur trouve dans ces deux circonstances la preuve que Godefroy a agi sans discernement. Sa famille, dit-il, est honorable, et le jury s'empressera de le remettre à ses parents qui le réclament les larmes aux yeux.

Après un résumé rapide et complet des débats par M. le président, les questions sont remises à M. le chef du jury, et la délibération commence. Au bout d'un quart d'heure, MM. les jurés rentrent en séance, rapportant un verdict affirmatif sur les questions principales et sur les circonstances aggravantes, mais négatif sur la question spéciale de discernement.

En conséquence, sur les réquisitions du ministère public, l'accusé Godefroy est acquitté de l'accusation d'incendie, mais néanmoins condamné par la Cour à être élevé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et, en outre, condamné aux dépens.

**COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.**

Présidence de M. Clerget Vancoeurs, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 6 juin.

**FAUX TÉMOIGNAGE.**

Pierre Derozereuil est âgé de soixante ans, et exerce les fonctions de garde champêtre dans la commune d'Ignoray, qu'il habite. Or, le 27 janvier dernier, vers les trois ou quatre heures de l'après-midi, ce garde était en tournée, lorsque des ouvriers, employés à une des usines d'Ignoray, lui apprirent que deux individus, qui lui étaient inconnus, chassaient en un champ appelé dans le pays le Champ-des-Coutures. Ce jour-là, il y avait de la neige, et cette circonstance méritait en délit les chasseurs quels qu'ils fussent, eussent-ils même un permis de chasse régulier; aussi le garde Derozereuil de se mettre immédiatement à leur poursuite. Il se rapp. ch. d'aux, en s'effaçant derrière les buissons... Une haie seule le sépare encore des délinquants... Un nèvre se lève devant ces derniers et est atteint de deux coups de fusil très presque simultanément. Les chasseurs ramassent déjà leur gibier, quand Derozereuil, franchissant la haie qui le cachait aux regards, apparaît brusquement aux yeux des contrevenants. A sa vue, ils prennent la fuite à toutes jambes; mais Derozereuil les connaît, il les appelle par leur nom. Que sert alors de fuir? le garde sait bien qu'ils sont in-

viennent donc sur leurs pas et rejoignent contre eux. Une longue conversation eut alors lieu entre eux. Que se passa-t-il? Que fut-il dit dans ce colloque qui s'éleva ainsi entre ces trois hommes? Nul ne le sait. Seulement, quelques instants après, les chasseurs gagnèrent le voisin dans lequel ils s'enfonçaient, et Derozereuil se saisit près des ouvriers qui lui avaient signalé le délit qui se perpétrait dans le Champ-des-Coutures.

Ces ouvriers n'avaient perdu aucun des détails qui venaient de se passer, c'est-à-dire que, malgré la distance et à cause de la déclivité du terrain, ils avaient pu voir comment le garde s'était approché peu à peu des délinquants, comment il les avait joints tout à coup, et enfin rent Derozereuil, et cela devait être, sur le résultat de sa prise. Celui-ci, chose qui étonna ses interlocuteurs, lui adressa une certaine affectation à leur vouloir persuader que les chasseurs ne l'avaient point attendu et qu'ils avaient dit par lui qu'il avait reconnu. On lui fit observer que Derozereuil perdit contenance et ne sut plus que répondre.

Cependant un procès-verbal n'en fut pas moins dressé au parquet de M. le procureur général près le siège de la Cour. Le 12 février suivant, les sieurs Gagnard et Jacquemard comparaissaient devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous l'inculpation de chasse sans permis et en temps de neige.

Le procès-verbal que s'était décidé à rédiger le garde Derozereuil ne constatait que deux points, savoir : qu'il avait reconnu les prévenus, munis chacun d'un fusil double, passant sur un champ dit la Couture-des-Fils, et qu'aux interpellations qu'il leur avait adressées, ils avaient répondu : « Nous sommes pris ! » A l'audience, les inculpés Gagnard et Jacquemard nièrent avoir fait acte de chasse le 27 janvier dans le Champ-des-Coutures; le garde champêtre était témoin, et, sous la foi du serment, il reproduisit les vagues indications de son procès-verbal et la réponse que les chasseurs lui avaient faite; puis il ajouta : « Je ne crois pas que Gagnard et Jacquemard fussent en faute, car ils se seraient sauvés à mon approche. Je ne les ai point vus chasser, ni je n'ai point vu de chien avec eux. Quand je les ai vus, ils étaient occupés à allumer leurs pipes. »

Cette déposition ne laissait plus la moindre base à la poursuite; aussi le ministère public crut devoir abandonner la prévention, et les deux inculpés furent acquittés par le Tribunal.

Mais bientôt vinrent aux oreilles des magistrats les différents détails dont nous avons entretenu nos lecteurs. Toutes les phases de la scène qui s'était passée le 27 janvier 1855, dans le Champ-des-Coutures, furent révélées à la justice; il en résultait que certainement le garde avait entendu les coups de fusil tirés sur le lièvre, qu'il avait également vu entre les mains des chasseurs cette pièce de gibier. On sut même que, quelques jours après le 27 janvier, Derozereuil avait raconté toute la vérité à la gendarmerie de Lucenay-l'Évêque. Le ressortit de tout ceci que la déposition que le garde Derozereuil avait fournie au Tribunal d'Autun était mensongère; que, bien réellement, cet homme avait surpris les sieurs Gagnard et Jacquemard en flagrant délit de chasse, et dans des circonstances qu'il avait omis à dessein de faire connaître à la justice.

Tels étaient les faits qui avaient conduit aujourd'hui Derozereuil sur le banc des accusés. Derozereuil avoue tout, comme d'ailleurs il l'a déjà fait dans l'instruction; mais il invoque sa position comme une atténuation. Parmi les chasseurs se trouvait le neveu du maire d'Ignoray, et ce fait, surtout après l'entretien qu'il eut avec les deux chasseurs, l'a influencé malheureusement. Il a craint, à son âge, de se voir retirer les fonctions de garde champêtre, s'il verbalisait comme le demandait son devoir et si, par suite, une condamnation venait frapper le parent du maire.

Le jury, en reconnaissant la culpabilité de Derozereuil, a trouvé pourtant dans la cause des éléments qui appellent son indulgence, car il a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, et Derozereuil n'a été condamné qu'à un an de prison.

**Audience du 7 juin.**

**VOL ET COMPLICITÉ DE VOL.**

Quatre femmes sont amenées devant le jury; c'est toute une famille : une tante et ses trois nièces. La première est accusée d'avoir soustrait, au préjudice de ses maîtres, une somme de 5,000 fr., et, en outre, d'avoir, depuis moins de dix années, détourné, toujours au préjudice de ceux-ci, différents objets mobiliers. Les trois autres sont poursuivies comme complices par recel de ces derniers vols.

La tante se nomme Jeanne Lagneau, célibataire, âgée de soixante à soixante-cinq ans environ, domestique, demeurant à Corcelle, commune d'Anost; les nièces ont pour noms : l'une, Marie Leschenault, âgée de trente ans, femme de Pierre Paquelin, journalier audit Corcelle; l'autre, Reine Leschenault, âgée de trente-deux ans, femme de Jean Rateau, maréchal, demeurant au même lieu; et, enfin, la troisième, Lazarette Lagneau, âgée de quarante-quatre ans, femme d'Antoine Baileau dit la Fusée, fermier établi aussi à Corcelle.

Ces quatre accusées se défendent avec opiniâtreté et énergie; toutes nient et donnent des explications sur les différents faits qu'on leur signale comme compromettants, avec un flux de paroles auquel souvent on ne peut mettre une digue. Si l'on joint à cette volubilité extraordinaire le patois dans lequel elles s'expriment, on comprendra facilement que leurs réponses sont loin d'être parfaitement intelligibles, surtout quand leur désir de répondre, comprimé à grand'peine par l'autorité du président, éclate tout-à-coup, et lorsqu'elles se mettent à parler toutes à la fois.

Depuis vingt-cinq ou vingt-huit ans, Jeanne Lagneau était au service d'un ménage de vieux garçons, MM. André et François Pignot, riches propriétaires de la commune de Roussillon. Ces messieurs habitent ensemble une propriété qu'ils possèdent par indivis au hameau du Poutroy; l'un, M. André, est un vieillard de quatre-vingt-cinq ans, bien vert encore pour l'âge auquel il est parvenu, s'exprimant avec une netteté et une rare précision, qui révèlent combien toutes ses facultés sont vivaces; c'est lui qui est chargé de l'administration de la fortune commune, qui loue les héritages, qui compte avec les fermiers, qui reçoit les revenus, qui fait les achats et gouverne la maison. L'autre, M. François, a atteint ses soixante-quinze ans et les porte allègrement comme son frère, auquel il laisse, tout en exerçant aussi une certaine part de surveillance sur le personnel de la domesticité, les soins de gestion, ainsi que nous venons de le dire.

Or, dans le courant de l'année dernière, M. André Pignot avait déposé dans une malle une somme de 18,000 francs. C'était un véritable trésor, aussi le traitait-on comme tel; cette malle était placée dans la chambre de M. André, sous son bureau, de sorte qu'en s'asseyant devant ce meuble, il pouvait avoir son précieux dépôt sous ses pieds. Le bureau était tout proche du lit, afin que le pargue qu'il arbitrait se trouvât toujours sous le regard du maître. On le visitait de temps à autre cet argent, et par un petit travers bien naturel au vieillard qui thésaurise, chaque fois que M. André Pignot, homme honorable à tous

qui dominait son esprit et ses pensées. Tantôt elle parle de l'énorme quantité d'argent que possèdent MM. Pignot, tantôt elle dit : « Oh ! s'ils venaient à mourir, ce serait facile de les voler, et les héritiers ne prendraient que ce qu'ils trouveraient. » Tantôt, après un rhume un peu violent qu'elle avait éprouvé M. André, elle dit : « Ce vieux diable à l'âme chevillée dans le corps ! »

me prévu par les art. 381 et 384 du Code pénal. La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé ou plutôt reçoit ses aveux, qui viennent confirmer les dépositions des témoins.

M. le commissaire de police de la section de Babylone et le chef du service de sûreté, accompagné d'agents, se sont transportés sur le théâtre du crime, où ils ont fait les constatations d'usage. Le nommé D... a été déposé provisoirement au poste de la barrière de Sèvres, où il a reçu les premiers soins. On ignore encore quel est le mobile qui l'a poussé à commettre ce crime.

M. de la Baume rappelle les faits de la cause et soutient l'accusation, en repoussant le bénéfice des circonstances atténuantes dont Boutet s'est montré indigne. M. Yvert, avocat, présente la défense de l'accusé. Il regarde comme cause du crime commis l'abandon où Boutet s'est trouvé depuis son enfance, et sa mauvaise éducation, qui l'a privé de tout sens moral. Le défenseur fait valoir le jeune âge de son client et l'espoir d'un retour au bien.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Copenhague), 4 septembre. — Dans le mois de janvier dernier, la police fit une excellente capture ; elle prit d'un seul coup de filet une bande de voleurs composée de soixante-trois individus, qui avaient commis plus de onze cents vols et soustractions de toute espèce dans les villes et villages de l'île de Fionie.

Bourse de Paris du 11 Septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Haut, Bas). Includes values for 3 0/0, 4 1/2, and 4 1/4.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.) and Price. Includes values for various bonds and bank shares.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2, 4 1/4) and Price (Haut, Bas). Includes values for term instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris-Germain, Paris-Orléans, etc.) and Price. Lists prices for various railway lines.

OPÉRA. — Mercredi, la 188<sup>e</sup> du Prophète, pour les représentations de M<sup>lle</sup> Albani et de Roger. — A l'Opéra-Comique, 142<sup>e</sup> représentation de l'Étoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la Sirène, opéra-comique en trois actes, de M. Auber. Très incessamment 1<sup>re</sup> représentation de Marie, opéra-comique en trois actes, d'Hérold.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris, succès soutenu, vogue impuissable. — GAITÉ. — Ce soir la 15<sup>e</sup> représentation des Gueux de Bréanger, pièce nouvelle en cinq actes, de Bonaparte à l'école de Brienne.

— Le Jardin-d'Hiver donne, aujourd'hui mercredi, une de ces fêtes de nuit dont le retour chaque semaine est impatientement attendu par toutes les personnes qui connaissent l'attrait que présentent ces fêtes. Billeux à prix réduits chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48, et au bureau du Figaro.

— ROBERT-HOUDIN. — Grande affluence pour admirer les merveilleuses expériences d'Hamilton. — EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir.

SPECTACLES DU 12 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Le Gâteau des Reines. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Sirène. VAUDEVILLE. — Aimer et Mourir, le Consol Verduré. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Une Femme qui mord. GYMNASE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Le Centre de M. Pommier, la Bégueule. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITÉ. — L'Éclair de rire, les Gueux de Bréanger. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — L'Histoire de Paris. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'Or. FOLIES. — Le Palais de l'Industrie, Aide-toi, Secours. DIJONNAIS. — Dzing! Bontou, bonou! LUXEMBOURG. — Le Site de Franc-Boisy, Cinq Cartes. FOLIES NOUVELLES. — Barbe-Bleue, Oyayaye, Amour et Poésie. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, le Hève d'une Noit d'été, Pierrôt clown, Arlequin barbier. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées musicales tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. SALLE VALENTIN. — Soirées dantesques et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN-D'HIVER. — Fêtes de nuit tous les mercredis. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

